



Bruxelles, 02.II.2005
C(2005)165 fin

**Objet: Aide d'Etat N 316/2004 – France
“DOM - Régime de capital risque”**

Monsieur le Ministre,

1. Procédure

Par lettre du 22 juillet 2004, enregistrée à la Commission le 26 juillet 2004, les autorités françaises ont notifié, en vertu de l'article 88(3) du Traité CE, le “DOM - régime de capital risque” (ci-après le “RCR”).

Par lettre référence D/56490 du 13 septembre 2004 et par lettre référence D/57731 du 29 octobre 2004, la Commission a demandé des informations complémentaires concernant le régime notifié. Par lettres du 15 octobre 2004 et, du 3 décembre 2004, enregistrées à la Commission le même jour, les autorités françaises ont fourni des informations.

2. Description du régime

2.1. Objectif du régime

La mesure d'aide notifiée se pose l'objectif de palier en manque de financement de capital risque aux PME dans les Départements d'Outre Mer (ci-après les « DOM ») de la France.

2.2. Contexte du régime

Les PME sont d'une grande importance dans l'économie des DOM. Entre 92 et 96% sont des micros entreprises de moins de 10 salariés. Non seulement elles forment la majorité des entreprises dans les DOM mais elles emploient également une grande majorité des

S.E. Monsieur Michel BARNIER
Ministre des Affaires étrangères
Quai d'Orsay 37
F - 75007 - PARIS

travailleurs de ces régions. En même temps, les PME ont un manque de financement nécessaire pour leur développement.

2.3. Bénéficiaires du régime

Le régime vise uniquement les PME en phase de création ou de développement dans les DOM qui sont saines et viables et qui peuvent établir la viabilité ex ante du projet et fournir un plan d'entreprise, comportant des indications détaillées sur le produit, les ventes et les perspectives de rentabilité.

2.4. Structure du régime

La société Holding Alyse Participations (ci-après le « Holding ») a pour objet de développer un réseau de sociétés d'investissement régionales (ci-après les « SIR »), également appelées des sociétés de capital risque, qui seront établies dans chaque partie des DOM. Les SIR participeront au financement de capital risque des PME situées dans les DOM.

Le Holding sera chargé de mettre en place le système administratif, juridique et comptable des SIR, d'aider au recrutement et à la gestion des professionnels, directeurs ou responsables d'investissement, désignés pour animer les structures locales. Chaque SIR aura le même mode de fonctionnement car les équipes locales auront la charge des études d'investissement, de la mise en place et du suivi des opérations d'investissement.

Les SIR seront spécifiquement créées, établies nouvellement et ne seront pas utilisées à d'autres fins que de procurer du capital risque aux PME dans les DOM sur la base du régime en cause.

2.4.1. Les investisseurs public et privé du régime

Le Holding, qui est une société par actions simplifiées, voit son capital souscrit par l'Agence française de Développement (ci-après l' « AfD ») pour 50% (soit 6 millions d'euros), par la Caisse des dépôts et consignations PME (ci-après le « CDCPME ») pour 33,33% (soit 2 millions d'euros) et par la Caisse nationale de Caisses d'Epargne (ci-après le « CNCEP ») pour 16,67% (soit 1 million d'euro). Les ressources du Holding ont donc pour 83% une origine publique (AfD et CDCPME).

Les SIR seront détenues pour une part inférieure à 50% par le Holding et pour le solde par des collectivités régionales et des investisseurs privés. Dans le SIR de la Martinique et de la Guadeloupe, les investisseurs privés devront participer dans le capital du SIR pour au moins 25 %. Le même pourcentage s'applique pour le SIR de la Réunion. En ce qui concerne le SIR de la Guyane, les investisseurs privés devront participer pour au moins 10%.

Les autorités françaises ont précisé que le traitement des souscripteurs publics et privés est le même; il n'y aurait aucune condition préférentielle accordée aux souscripteurs privés au détriment des collectivités ou des institutions publiques.

2.4.2. La sélection des entreprises ciblées par le régime

Les investissements seront toujours réalisés sur base d'une analyse commerciale et dans les seules PME saines, viables et disposant d'un potentiel de développement.

2.4.3. Taille des investissements dans les entreprises

Le montant d'intervention par PME éligible n'excédera pas les 200.000 d'euros dans les DOM, qui sont des régions ultrapériphériques qui tombent sous l'article 87(3)(a) du traité CE. Dès lors, les PME dans les DOM peuvent être éligibles pour différentes tranches d'investissement dans la limite du plafond global de 200.000 €

2.4.4. Distribution du profit sous le régime

Comme mentionné sous le point 2.4.1 de la présente décision, il n'y aurait aucune condition préférentielle accordée aux souscripteurs privés au détriment des collectivités ou des institutions publiques. Dès lors, la distribution des revenus entre les investisseurs publics et privés, après déduction des coûts, sera faite à hauteur de leur participation dans le SIR (pro rata).

2.4.5. Aide aux SIR

Le présent régime d'aide prévoit, outre les investissements de capital risque dans les PME, qu'une subvention peut être accordé directement aux SIR pour compenser les coûts d'investissements par les SIR sous deux conditions. D'une part, la subvention n'est que due qu'en cas de pertes et ne peut dépasser 50% des charges diminuées des revenus. D'autre part, elle ne peut dépasser 100.000 d'euros par an par DOM pendant une durée de 10 ans maximum.

2.5. Budget du régime

Les autorités françaises estiment que le montant cumulé des souscriptions au capital des SIR sera approximativement 11 millions d'euros. Pour le SIR de la Guyane le montant disponible s'élèverait à 2,25 millions d'euros; pour le SIR de la Martinique et de la Guadeloupe, le montant est estimé à 4,09 millions d'euros; le SIR de la Réunion aurait approximativement 4,60 millions d'euros à sa disposition pour investir dans des PME.

2.6. Base juridique du régime

Les autorités françaises ont indiqué que le fondement légal du régime spécifique en cause est à trouver dans: les Statuts de l'Agence Française de Développement, Article L 4211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Circulaire du Premier Ministre du 10 septembre 2002 relative à la mise en œuvre des régimes d'aide à l'ingénierie financière pour la période 2000-2006 (cf. en particulier l'article 3.3.1 relatif à la prise de participation des régions au capital des sociétés de capital- investissement à vocation régionale) et la Circulaire du Ministère de l'intérieur du 16 janvier 2003 ayant pour objet la mise en œuvre de l'article 102 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, concernant les aides des collectivités locales aux entreprises.

Cependant, les termes et conditions particulières du régime en cause ont été stipulés dans les protocoles d'accord signés entre les principaux actionnaires des SIR (dont normalement au moins une autorité régionale fait partie), les règlements intérieurs de ces SIRs et le dispositif du Holding qui coordonne le réseau des SIR.

2.7. *Durée du régime*

Les SIR ne feront aucun investissement dans des PME après le 31 décembre 2006. Toutefois, des sorties fructueuses des fonds du SIR pour les entreprises dans lesquels les SIR ont investi, pourront être faite au maximum pendant les 10 années après le 31 décembre 2006.

2.8. *Sélection et rémunération des personnes responsables pour l'investissement*

Les décisions d'investissement seront prises par les actionnaires de chaque structure locales lors des conseils d'administration, après consultations d'un comité d'investissement. Les sociétés d'investissement régionales bénéficieront en outre d'un appui technique apporté par une société de gestion, chargée notamment de délivrer un avis sur chaque dossier d'investissement. La rémunération des actionnaires dépendra des dividendes que la SIR pourra verser, qui sont directement liés aux décisions d'investissements dans les projets des PME. Par ailleurs, les autorités françaises ont fait savoir qu'un système d'intéressement aux résultats est un cours d'élaboration pour rémunérer les salariés des SIR (notamment pour les directeurs d'investissement) en fonction de leurs performances.

2.9. *Instruments d'aide sous le régime*

Les interventions de SIR seront accordées sous une variété d'instruments de financement de capital risque. Ces instruments auront toujours un élément de fonds propre. Il s'agit notamment de: (a) prises de participation, minoritaires et temporaires, au capital d'une société, (b) souscription d'obligations convertibles ou associées à des bons de souscriptions d'actions, (c) avances en comptes courants bloqués ayant un caractère de fonds propres, ou (d) toute autre forme de quasi-fonds propres.

Les autorités françaises entendent par une « avance en compte courant bloqué » une avance en compte courant mis en place par un actionnaire de l'entreprise qu'il ne peut retirer de sa seule initiative et qui reste donc à disposition de l'entreprise, ce qui est comparable à du capital sans droit de vote. Elles entendent par « quasi-fonds propres », toute forme d'apports de fonds qui n'est pas assimilable juridiquement à du capital mais qui est bloqué dans le sens que l'apporteur ne peut pas le récupérer au moment voulu. En outre, ces quasi-fonds propres se distinguent d'un prêt car l'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie et les échéances de remboursements, ainsi que les taux d'intérêts, sont liés aux résultats de l'entreprise.

3. Légalité

En notifiant le régime avant de le mettre en exécution, les autorités françaises ont respecté leurs obligations en vertu de l'article 88 (3) du traité CE.

4. Existence d'aide et compatibilité avec le marché commun

La présence d'aide d'Etat doit être examiné à trois niveaux différents. Le résultat de cette analyse est synthétisé ci-dessous.

4.1. Existence de l'aide

4.1.1. Aide aux investisseurs

Au niveau des investisseurs la présence des *ressources d'Etat* est démontré par le fait que le Holding contient au moins 83% de fonds publiques et que les SIR auront également une partie majoritaire de capital provenant d'origine publique.

En outre, vu que si les SIRs ont des pertes, ils peuvent recevoir dans certaines conditions une subvention pour compenser une partie de leurs coûts (voir le point 2.4.5 de la présente décision). Dans ce cas, une partie des coûts sont donc subventionnés par des ressources d'Etat et ne sont pas déduits des revenus des investissements avant qu'ils soient attribués aux investisseurs. Dès lors, un *avantage* est conféré aux investisseurs. En outre, c'est un avantage que d'autres investisseurs (tels que par exemple des banques privées) ne reçoivent pas. Cet avantage est donc *sélectif*.

L'investissement de capital est, en principe, une activité qui est l'objet d'échange entre Etats membres. Cependant, vu les particularités des DOM ainsi que l'éloignement géographique entre les DOM et le reste du territoire de l'Union européenne, on peut douter que des investisseurs privés, autres que ceux situés dans les DOMS, participeront dans les fonds des SIR en cause. Néanmoins, on ne peut pas exclure que cela pourra être le cas et, par conséquent, il y a lieu de conclure que le régime pourrait affecter les échanges entre les Etats membres.

Dès lors, une aide d'Etat est présent au sens de l'article 87(1) du traité CE au niveau des investisseurs.

4.1.2. Aide à l'organe intermédiaire

En général la Commission a tendance à estimer que l'organe intermédiaire est un instrument qui est utilisé afin de transférer l'aide vers les investisseurs et les entreprises dans lesquelles on investit au lieu d'être un bénéficiaire d'aide lui-même.

Cependant, dans le cas présent, tel que mentionné au point 2.4.5 de la présente décision, une subvention peut être donnée aux SIR pour couvrir une partie de leurs coûts. Cette subvention provient des localités régionales de sorte que ce sont des *ressources d'Etat*. Elle procure un *avantage* seulement aux SIR de sorte que cet avantage est *sélectif*. Tel que mentionné au point 4.1.1 ci-dessus cet avantage sera probablement transféré - au moins en partie - aux investisseurs (et peut être même aux PME). Néanmoins, il n'est pas à exclure qu'au moins une partie de cet avantage reste au niveau des SIR eux-mêmes. En outre, il n'est pas à exclure que les échanges entre les Etats membres seront affectés car potentiellement d'autres fonds de capital investissement d'autres Etats membres pourraient vouloir investir dans les PME aux DOM. Dès lors, la Commission estime qu'il y a une aide d'Etat au niveau de l'organe intermédiaire au sens de l'article 87(1) du traité CE.

4.1.3. Aide aux entreprises dans lesquelles on investit

Concernant les investissements dans les PME avec les instruments de fonds propres ou quasi-fonds propres tels que décrits et définis au point 2.9 de la présente décision, la Commission estime qu'il y a des aides d'Etat au sens de l'article 87(1) du traité CE parce que:

- *des ressources d'Etat* sont impliquées dans la mesure où les fonds sont en partie constitués par des capitaux publics;
- les investissements faussent la concurrence en donnant un *avantage* aux PME bénéficiaires en leur procurant du capital que autrement elles n'auraient pas pu recevoir ou, en tout cas, pas aux mêmes conditions;
- la mesure est *sélective* car elle vise des PME spécifiques qui sont localisées dans les DOM;
- la mesure a au moins le potentiel d'affecter les échanges entre les Etats membres car il n'est pas à exclure complètement qu'une ou plusieurs des PME visées seront en concurrence sur le marché intra-communautaire.

4.2. Appréciation de la compatibilité de la mesure d'aide

Vu que la mesure comporte des aides d'Etat au niveau des investisseurs, de l'organe intermédiaire et des PME bénéficiaires, la Commission examinera si ces aides d'Etat sont compatibles avec le marché commun.

Le régime en cause concerne les investissements de capital risque dans les PME. La Commission dispose de la Communication de la Commission sur les aides d'Etat et le capital risque¹ (ci-après la « Communication »). Notamment, conformément au point VIII.1, deuxième paragraphe, dernière phrase de la Communication, « [L]orsque la mesure en cause prévoit aussi une aide au niveau des investisseurs, celle-ci doit [...] être appréciée conformément aux principes énoncés [par la Communication] ».

4.2.1. Appréciation sous la Communication risque capital

A cet égard, il est à souligner que plusieurs critères cités au point VIII de la Communication, qui mènent à une appréciation positive se retrouvent réunis dans ce régime.

- En effet, en vertu du point IV.5 de la Communication, la Commission considère que la défaillance du marché est présente vu que le plafond de financement de € 200.000 par PME (tel que mentionné sous point 2.4.3 de la présente décision).

¹ JO C 253, 21.8.2001, p. 3-11.

- En outre, les SIR ne feront que des investissements dans des petites et moyennes entreprises qui tombent sous la définition communautaire² et qui se trouvent dans des régions assistées et qui sont en stade de création ou de développement. Ces éléments sont considérés comme positifs.
- La mesure est axée sur une défaillance du marché d'investissement de capital. En effet, tel que mentionné au point 2.9 de cette décision, les SIR ne participeront à l'investissement que par des fonds propres ou quasi-fonds propres, ce qui doit également être considéré comme positif.
- Par ailleurs, les autorités françaises ont fait savoir qu'un système d'intéressement aux résultats vont être élaboré pour rémunérer les salariés des SIR (notamment les directeurs d'investissement) en fonction de leur performances ce qui doit aussi être regardé comme positif en vertu du point VIII.3 de la Communication.
- Les entreprises en difficulté telles que définies par les lignes directrices sur les aides d'Etats au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté³ sont exclues du présent régime.
- Tous les investissements des SIR seront faits sur des bases commerciales à partir d'un projet s'appuyant sur un business plan et en s'assurant que les PME bénéficiaires sont saines et viables et ont du potentiel de développement.
- Les autorités françaises se sont engagées à prendre une mesure pour limiter la cumulation avec d'autres régimes d'aide ce qui doit également être considéré comme positif.

Même si, en l'espèce, les critères positifs de la Communication ne sont pas tous remplis, « [l]a Commission », conformément au point VIII.1, premier paragraphe, dernière phrase, « tient compte de la spécificité régionale de la mesure et [vérifie] si celle-ci est proportionnée ». La mesure concerne des régions ultrapériphériques visées à l'article 299, paragraphe 2 du traité CE. Parmi ces régions, les DOM sont des régions particulièrement défavorisées (voir infra sous le point 4.2.2 de la présente décision). En effet, les investisseurs doivent être incités à mobiliser leurs ressources dans une situation d'économie régionale particulièrement défavorable. Dès lors, la Commission estime que cette mesure en faveur des investisseurs est conforme à la Communication. La même appréciation est applicable pour des éventuels éléments d'aide en faveur des SIR, d'autant plus que l'on peut estimer que ces aides seront en partie transférées aux PME.

² Voir la définition donnée dans l'Annexe I du 'Règlement de la Commission No 70/2001 sur l' application des articles 87 et 88 du traité EC aux Aides d'Etats à des petites et moyennes entreprises (JO L 10, 13.1.2001, p. 33) qui se réfère à la Recommandation de la Commission 96/280/EC concernant la définition des petites et moyennes entreprises (JO L 107, 30.4.1996, p. 4) et qui a été remplacé par la Recommandation de la Commission 2003/361/EC concernant la définition de micro, petites et moyennes entreprises (OJ L 124, 20.5.2003, p. 36-41) à partir du 1 Janvier 2005.

³ C 244, 01.10.2004, pages 2-17

Néanmoins, il existe notamment un élément fortement négatif constitué par une faible participation des investisseurs privés dans les SIR (environ entre 10 et 25%). Il n'est pas à exclure que cette faible participation, pourrait entraîner des décisions de participation de capital risque dans les PME très peu rentables qui rapprocherait cette intervention dans les PME d'une aide au fonctionnement.

Contrairement à la Communication, les points 4.15 et 4.16 des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la finalité régionale⁴ (ci-après les « lignes directrices ») permettent d'autoriser les aides au fonctionnement dans les régions ultrapériphériques bénéficiant de la dérogation de l'article 87(3)(a) du traité CE. En outre, le point VIII.1, deuxième paragraphe, de la Communication prévoit que lorsque l'apport d'investissement de capital à une entreprise est lié aux coûts ouvrant droit au bénéfice d'une aide en application d'autres lignes directrices en vigueur, celles-ci peuvent être appliquées alternativement pour l'appréciation des aides à l'entreprises.

Dès lors, bien que dans le présent cas, il s'agisse de la création de fonds de capital d'investissements, cet élément d'aide au niveau des PME sera apprécié sur la base des lignes directrices.

4.2.2. *Appréciation sous les lignes directrices régionales*

A cet égard, il convient de préciser que différents rapports de la Commission tels que son rapport au Conseil du 24 novembre 1999 en application de l'article 3 de la décision 89/688/CEE du Conseil (COM(1999) 621 final) et celui adopté le 14 mars 2000 sur les mesures destinées à mettre en œuvre l'article 299 paragraphe 2 du traité CE aux régions ultra périphériques (COM(2000) 147 final) ou plus récemment encore le « Rapport de la commission concernant la mise en œuvre de l'art.299§2 du traité ce relatif aux mesures applicables aux régions ultra périphériques » (COM(2002)723) ont mis en évidence « que les départements français d'outre mer se caractérisent toujours par un retard structurel important de développement. Les facteurs et les phénomènes qui l'aggravent, ainsi que le cumul de ces facteurs portent lourdement préjudice au développement économique et social de ces départements. [...]. Ces indicateurs confirment que la permanence des handicaps, reconnue par l'article 299, paragraphe 2, du traité CE, continue à hypothéquer lourdement leur développement et justifier le maintien des mesures qui contribuent à compenser ces handicaps »⁵.

Les DOM souffrent de leur **isolement**: la distance par rapport à la France est au moins 5000 km; en plus, les DOM (sauf la Guyane) sont des îles ce qui induit une forte dépendance pour leur approvisionnement par mer ou par air et donc un surenchérissement des coûts de production locale qui implique un niveau général des prix de plus de 15%. En outre, les DOM sont sujette à des **conditions climatiques et naturelles** particulières qui perturbent le travail local, l'approvisionnement et rend le surstockage indispensable. En outre, **l'étroitesse des marchés** interdit toute économie d'échelle.

⁴ JO C 74, 10.03.1998, p. 9-18, tel que modifié par JO C258, 09.09.2000, p. 5.

⁵ COM/2002/0473 final

Ces régions connaissent, en outre, une **faible productivité** (au minimum **30% moins élevée qu'en France métropolitaine**) due notamment au niveau de formation très bas, à un haut taux d'illettrisme.

On constate également une grande dépendance vis à vis de la France métropolitaine: le taux de couverture des importations par les exportations est de 10% dans les DOM.

Les micros, petites et moyennes entreprises fortement touchées par les handicaps liés à l'ultrapériphéricité susmentionnée ont de **grandes difficultés de financement** en raison d'une défaillance avérée du marché des capitaux.

Le point 4.16 des lignes directrices stipule qu'exceptionnellement «des aides au fonctionnement qui ne sont pas à la fois dégressives et limitées dans le temps peuvent être autorisées » sous certaines conditions.

A cet égard, au point 4.16.2 des lignes directrices figure la condition qu'il doit s'agir d'une région ultrapériphérique bénéficiant de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (comme les DOM), et ces aides doivent contribuer « à compenser les coûts additionnels de l'exercice de l'activité économique inhérents aux facteurs identifiés à l'article 299, paragraphe 2, du traité, dont la permanence et la combinaison nuisent gravement au développement de ces régions » (au nombre desquels figurent l'éloignement et l'insularité) et « il incombe à l'État membre de démontrer l'existence desdits surcoûts et d'en mesurer l'importance ».

Etant donné la portée limitée du régime, les surcoûts ont été largement démontrés notamment dans les rapports susmentionnés. Par ailleurs, les autorités françaises ont estimé que les surcoûts liés à l'éloignement et à l'étroitesse structurelle du marché de capital-investissement dans chacun des DOM peuvent être calculés de la manière suivante:

- Le coût de gestion minimal d'un fonds d'investissement selon les normes professionnelles est de l'ordre de €450.000, quel que soit le montant des fonds gérés, l'équilibre financier étant obtenu à partir d'un montant minimal de € 15.000.000 de fonds à gérer.
- Une société régionale isolée implantée dans un DOM gérant de €2.000.000 à € 4.500.000 ne pourrait avoir des comptes équilibrés que si ses coûts de structures étaient compris, selon la capitalisation de cette société, entre € 60.000 et € 137.000.
- Le projet Alyse permet, par la mise en réseau et la mise en commun de moyens, d'abaisser le coût de chacune des SIR à € 300.000 (au lieu de € 450.000). Cependant, le surcoût lié à l'éloignement des DOM et à la taille réduite du marché ouvert au capital investissement, même s'il est plus faible, reste compris entre € 163.000 et € 240.000. Les autorités françaises notent que le montant maximal de subvention prévu par DOM ne compense pas entièrement le surcoût préalable estimé. En effet, le montant maximal de subvention ne représente qu'un tiers de la charge salariale normalement requise (€ 300.000) si la société d'investissement était indépendante dans chaque DOM et moins de 25% des charges théoriques totales pour chaque structure (€450.000).

En outre, il est mentionné au point 4.16.2 des lignes directrices que «les aides envisagées devront être justifiées en fonction de leur contribution au développement régional et de

leur nature». L'aide en cause paraît adaptée à la *combinaison des handicaps*. En effet, elle permet seulement la compensation des surcoûts et surtout la défaillance du marché et contribue ainsi au développement des capacités d'investissement des entreprises.

En plus, «le niveau de la compensation des coûts additionnels [doit] aussi [être] examiné sur la base du niveau de développement atteint par la région». Avec un produit intérieur brut par habitant de 63,8 % de la moyenne communautaire, cette région est parmi les plus pauvres de l'Union⁶.

Enfin, le régime est notifié pour une période s'achevant à l'issue de la période de validité des cartes des aides d'État à finalité régionale (fin 2006), permettant une réévaluation régulière afin d'assurer la pertinence à long terme des aides vis-à-vis de la situation de la région concernée.

Les DOM, régions ultrapériphériques, présentent un certain nombre de handicaps permanents reconnus décrits supra (insularité, aléas climatiques, éloignement, aléas de transport,...) qui justifient le dispositif d'aide. Les handicaps structurels de ces régions excluent que ce dispositif puisse constituer un effet d'aubaine pour quelque entreprise que ce soit.

Finalement, il est à noter que les SIR n'investiront pas dans des PME en difficulté telles que définies par les lignes directrices sur les aides d'Etats au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté⁷ sont exclues du présent régime. Néanmoins, le présent régime s'applique à tous les secteurs. Concernant le secteur de l'agriculture ainsi que la pêche et l'aquaculture, voir ci-dessous. Il est encore à noter que les autorités françaises mentionnent que les interventions dans le domaine du transport aérien sont très improbables sous le présent régime, vu que le montant d'intervention est limité à € 200.000 par entreprise. Les cas échéant, les autorités françaises se sont engagées à procéder à des notifications individuelles pour être sûr que l'aide est compatible.

4.2.3. *Secteur de l'agriculture*

Le régime en cause ne s'applique pas au secteur de la production agricole mais, par contre, s'applique au secteur de la transformation et commercialisation des produits de l'agriculture énumérés à l'annexe I du traité CE.

L'article 24 du règlement 1452 du 28 juin 2001⁸ prévoit que "la Commission peut autoriser, dans le secteur de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, des aides au fonctionnement visant à pallier les contraintes spécifiques à la production agricole dans les DOM, liés à l'éloignement, à l'insularité et à l'ultrapériphéricité".

L'aide notifiée n'introduit pas de distorsion de concurrence dans les DOM dans la mesure où toute entreprise agricole implantée dans ces régions peut en bénéficier dans les limites des plafonds autorisés.

4.2.4. *Secteur de la pêche et de l'aquaculture*

⁶ Données pour la période 1999-2001 (établi en juin 2004)

⁷ C 244, 01.10.2004, pages 2-17

⁸ JO L 198 du 21.07.2001, p.11

Le régime en cause ne s'applique pas au secteur de la production mais, par contre, s'applique aux secteurs de la transformation et/ou de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture de l'annexe I du traité CE.

La compatibilité des aides prévues dans le régime notifié et destinées au secteur de la pêche doit être analysée au titre des lignes directrices spécifiques à ce secteur (ci-après les « lignes directrices sur la pêche»⁹). Les aides au fonctionnement dans le secteur de la pêche sont en principe incompatibles avec le marché commun (cf. point 1.2. des lignes directrices sur la pêche). Toutefois, les aides destinées aux régions ultrapériphériques constituent des « cas particuliers » au sens du point 2.9. des lignes directrices sur la pêche. Dans ce cadre, il convient d'examiner si les aides décrites dans le régime notifié se conforment aux conditions posées par le point 2.9.5. des lignes directrices sur la pêche. Ces conditions imposent qu'il soit tenu compte des facteurs identifiés à l'article 299, paragraphe 2 du Traité CE relatifs aux handicaps des régions ultrapériphériques, de la conformité des aides avec les objectifs de la Politique Commune de la Pêche, et de leurs effets sur la concurrence au niveau communautaire.

Les handicaps économiques et sociaux structurels des DOM ont été identifiés ci-dessus. Dans le secteur de la pêche, des dispositions spécifiques aux régions ultrapériphériques ont été adoptées (cf. notamment les règlements du Conseil (CE) n°2328/2003¹⁰ et n°639/2004¹¹) ; ces dispositions se fondent sur les difficultés particulières du secteur de la pêche dans ces régions et mettent en place des règles qui leur sont propres. Les handicaps spécifiques aux régions ultrapériphériques dans le secteur de la pêche ont ainsi été reconnus au niveau communautaire; le régime d'aides notifié s'inscrit dans le cadre de mesures nationales visant à surmonter de tels handicaps dans les DOM.

Le régime notifié a vocation à encourager l'accès des PME au financement en promouvant le capital-investissements. Dans la mesure où il ne concerne que les activités de commercialisation et de transformation, il ne pose pas de problème de compatibilité avec les objectifs d'exploitation durable des ressources aquatiques poursuivis par la Politique commune de la Pêche. En tout état de cause, les autorités françaises ont assuré que le régime en cause respectera les objectifs d'exploitation durable des ressources aquatiques poursuivis par la Politique commune de la Pêche.

Enfin, l'effet sur la concurrence au niveau communautaire des aides prévues dans le régime notifié pour le secteur de la pêche, compte tenu notamment de la structure artisanale de flotte de pêche dans les DOM, est minime et a un impact nul, ou à tout le moins complètement négligeable, sur les flux commerciaux européens.

Il ressort de ce qui précède que, le régime notifié se conforme donc aux dispositions du point 2.9.5. des lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la

⁹ Lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, JO C19 du 20.01.2001

¹⁰ Règlement n° 2328/2003 du Conseil du 22 décembre 2003 instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion, JO L 354 du 31.12.2003, p. 34.

¹¹ Règlement n°639/2004 du Conseil du 30 mars 2004 relatif à la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques, JO L102 du 7.04.2004, p. 9.

pêche et de l'aquaculture, et les aides concernant le secteur de la pêche doivent donc être considérées comme compatibles avec le marché commun.

4.2.5. Règles de cumul

Le fonds de capital-risque prévu par le présent régime pourra effectuer un ou plusieurs apports en capital dans la même entreprise dans la limite globale du plafond d'intervention autorisé soit 200 000 €

Les autorités françaises se sont engagées à contrôler l'application du présent régime d'aide afin de s'assurer que son cumul avec d'autres régimes d'aide n'aboutira pas à une surcompensation des surcoûts résultants des handicaps de l'ultra périphéricité.

Les entreprises bénéficiaires pourront recevoir d'autres aides en provenance d'autres régimes d'aide qui sont en vigueur dans les DOM. Toutefois, dans le cadre de chaque opération de financement décidée par les SIRs, un calcul du cumul de l'ensemble des aides dont bénéficie l'entreprise cible sera effectué. En effet, les entreprises bénéficiaires devront déclarer l'ensemble des aides dont elles bénéficient ou qu'elles ont sollicité quand elles sollicitent du capital investissement sous le présent régime. Le respect des règles de cumul sera ainsi examiné lors de la présentation des dossiers lors de la décision d'investissement.

En outre, le rapport annuel fourni par les autorités françaises sur l'application du régime en cause fera apparaître le respect des règles de cumul.

Les SIR eux-mêmes ne pourront pas bénéficier d'autres aides que celles prévues par le présent régime. Le rapport annuel fourni par les autorités françaises sur l'application du régime en cause fera apparaître les éléments permettant de justifier l'absence de surcompensation des surcoûts des SIR.

4.3. Conclusion

Les éventuels éléments d'aides en faveur des investisseurs ainsi que les aides en faveur des SIR sont conformes à la Communication. Les aides en faveur des PME remplissent les critères définis par les points 4.15 et 4.16 des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale prévoyant des dispositions spécifiques pour les aides au fonctionnement dans les Régions ultrapériphériques.

5. Décision

Sur la base des considérations ci-dessus, la Commission a décidé que l'aide remplit les critères pour être considérée comme compatible avec le traité CE.

La Commission rappelle au gouvernement français qu'elle doit soumettre un rapport annuel concernant l'application du présent régime.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet [http:// europa.eu.int /comm/secretariat_general/sgb/state_aids/](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/). Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Direction Aides d'Etat I
B-1049 BRUXELLES
Fax : 00 32 2 296 12 42

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Neelie Kroes

Membre de la Commission